

13/

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des  
Monuments Historiques la chapelle dite Burnkirch, à  
ILLFURTH (Haut-Rhin) figurant au cadastre sous le  
N° 383 - Section F  
appartenant à la commune d'ILLFURTH

XX  
historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des hypothèques de la  
situation de l'immeuble mentionné en marge du livre fon-  
cier.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la  
préfecture, & au maire de la commune d' ILLFURTH

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 31 Décembre 1958.

Four le Ministre et par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

*[Signature]*  
Signé R. PERCHET

616-646-J. A. 331/16. [10713]